MAIRIE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 19. - Qui ont pris part à la délibération : 18 puis 19 à partir du point 11 - Convocation : 16/06/2026.

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CHEMIN, maire de la commune.

Présents : M. Christophe CHEMIN, Mme Murielle RAVIART, M. Mathieu BARBERY, Mme Ingrid D'ARANJO, M. Philippe ROMAIN, M. Jean-François THIERY, M. Christophe DEFLANDRE, M. Patrice BRIOT, Mme Sofia GEFFROY, Mme Laetitia DUVAL, M. Xavier GÉRARD, Mme Isabelle BRETON, (arrivée à 20h19 – point 11), M. Anthony BIENDINÉ, M. Julien CLERCIN, M. Alexandre VAAST et Mme Bénédicte AELVOËT.

Excusés : Mme Anne FRÉRET qui donne pouvoir à Mme Murielle RAVIART.
Mme Myriam DRUET qui donne pouvoir à M. Xavier GÉRARD.
Mme Katia BELLEMBOIS qui donne pouvoir à M. Christophe CHEMIN.

Secrétaire de séance : M. Xavier GÉRARD

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2026 qui sera signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'ajout des points supplémentaires suivants :
- Tarif de l'ouvrage « Histoire, Archéologie & Territoires Neuilly-sous-Clermont ».
- Marché de travaux de l'Ecole de l'Orme.
- Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.
- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité - Adjoint technique.
- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité - Adjoint administratif.
- Rémunération du personnel d'animation.
- Création de 12 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité - Adjoints d'animation.
- Décision modificative.

1- AVIS SUR LE PROJET DE DATA CENTER.

Consultation du public : Projet de data center de la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny - Avis du Conseil Municipal de la commune de Neuilly-sous-Clermont

Par courrier en date du 7 mai 2026, la Direction départementale des territoires de l'Oise a invité les communes comprises dans le périmètre de consultation à émettre un avis sur le projet de data center porté par la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny.
Cette consultation s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Le projet porte sur la création d'un site de data center sur la commune de Rantigny, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le dossier comprend les pièces exigibles dans le cadre de cette procédure, notamment :
- une étude d'impact
- une étude de dangers
- un résumé non technique
- une description détaillée du projet

Ce projet, soutenu par la Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée dorée au titre de ses compétences développement économique et aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, s'inscrit dans une dynamique de développement d'infrastructures numériques souveraines sur le territoire.
Ce projet sera à terme couplé à un campus de formation dédié aux métiers du numérique et de l'intelligence artificielle.
Pour rappel, la consultation du public dans le cadre de ce projet est organisée du 26 mai 2026 au 26 août 2026 inclus. Un registre papier, ainsi que le dossier soumis à la consultation du public, sont disponibles en mairie de Rantigny. Un registre numérique comprenant le dossier complet est également disponible en ligne sur le site : https://www.registre-numerique.fr/data-center-rantigny
Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le Conseil Municipal doit rendre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.
À défaut, l'avis est réputé non rendu.
Cet avis est consultatif et n'autorise pas le projet, n'emporte pas de décision finale, mais est intégré à l'instruction menée par les services de l'Etat.
La décision d'autorisation relève exclusivement du Préfet, qui pourra imposer des prescriptions techniques strictes ou refuser le projet.
Par ailleurs, l'évaluation des impacts environnementaux fait l'objet d'une sollicitation de la MRAe, autorité indépendante des services de l'Etat, par le service instructeur.

Aussi, au regard des éléments du dossier soumis à consultation, le projet ne fait pas apparaître d'incidence significative directe sur le territoire communal.
Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet de data center porté par la société SCI ALYSSA.
Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de l'Oise en date du 7 mai 2026 sollicitant l'avis du Conseil Municipal dans le cadre de la consultation du public relative au projet de data center porté par la société SCI ALYSSA sur la commune de Rantigny ;
Vu la consultation du public organisée du 26 mai 2026 au 26 août 2026 inclus ;
Vu le dossier de consultation transmis par la Direction départementale des territoires de l'Oise ;
Considérant que le projet porte sur la création d'un centre de données informatiques (data center) destiné au stockage et au traitement de données numériques, fonctionnant en continu ;
Considérant que ce projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, impliquant une instruction complète par les services de l'État ;
Considérant que le dossier soumis à consultation comprend notamment une étude d'impact environnemental et une étude de dangers destinées à analyser les effets du projet et les mesures de prévention associées ;
Considérant que la procédure prévoit une consultation du public permettant l'information et la participation des citoyens ;
Considérant que l'évaluation des impacts environnementaux et des risques associés relève de l'instruction menée par les services de l'État ;
Considérant que le projet est soumis à une réglementation stricte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, impliquant des prescriptions techniques et des contrôles réguliers ;
Considérant que l'avis du Conseil Municipal s'inscrit dans ce cadre et revêt un caractère consultatif ;
Considérant que la décision d'autorisation et la fixation des prescriptions techniques relèvent de l'autorité préfectorale ;
Considérant que, au regard des éléments du dossier soumis à consultation, le projet ne fait pas apparaître d'incidence significative directe sur le territoire communal.
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,
Article 1 :
D'émettre un avis défavorable au projet de création d'un data center porté par la société SCI ALYSSA sur le territoire de la commune de Rantigny, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.
Article 2 :
De préciser que cet avis défavorable est fondé sur les éléments du dossier soumis à consultation.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à la Direction départementale des territoires de l'Oise dans les conditions prévues par l'article R. 181-18 du code de l'environnement.

2- ENCAISSEMENT DE CHÈQUES.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'encaissement du chèque de M. Dominique WIZEN de 13,94 euros, correspondant au remboursement des frais engagés pour le remplacement de l'interrupteur cassé des toilettes de la salle polyvalente à l'occasion de la location de cette salle du 13 au 16 février 2006.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'encaissement du chèque de M. et Mme MARTIN de 160 euros, correspondant au remboursement des frais engagés pour l'intervention des services techniques le samedi 4 octobre 2025 sur des arbres tombés sur la RD 540 (route reliant Neuilly à Cambronne), arbres émanant de la parcelle appartenant à Madame et Monsieur MARTIN.

3- TARIFS « SOIRÉE ANNÉE 80 ».

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'une soirée Années 80 sera organisée à la salle polyvalente le samedi 24 octobre 2026. Un DJ assurera l'animation musicale. Un repas sera servi aux participants.
Cette soirée sera réservée prioritairement aux habitants de la commune.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la participation par personne à la somme de 25 euros.

4- SUPPRESSION DE POSTE.

Point supprimé

5- CRÉATION DE POSTE.

Point supprimé

6- TARIF DE L'OUVRAGE « HISTOIRE, ARCHEOLOGIE & TERRITOIRES NEUILLY-SOUS-CLERMONT ».

Monsieur le maire rappelle que, dans le cadre de la mission confiée à la société Aquilon par la Municipalité, cette société a édité un ouvrage sur l'histoire de notre commune. La Municipalité a acquis ces ouvrages pour un montant de 24 euros. Il est proposé aux habitants et aux autres personnes intéressées d'acquérir cet ouvrage au même prix.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le prix de l'ouvrage à la somme de 24 euros.

7- MARCHE DE TRAVAUX DE L'ECOLE DE L'ORME.

Monsieur le maire expose que, dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique de l'Ecole de l'Orme située au hameau d'Auvillers, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.
Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales sur le profit acheteur de la commune le 16 avril 2026. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 7 mai 2026 à 12h00. Les prestations font l'objet de 5 lots.
Les marchés de travaux de chaque lot sont conclus pour les besoins du marché. Pour l'ensemble des lots, treize plis ont été déposés dans les délais, représentant treize offres. Le lot n° 5 n'a reçu aucune offre.
Lors de sa réunion du 21 mai 2026 et au vu des rapports d'analyse des offres, la Commission des Appels d'Offres communale a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise ayant obtenu la note finale (note prix + note technique) la plus élevée, pour chacun des lots :

Lot n°	*Entreprise proposée à l'attribution*	*Montant HT de l'attribution*
Lot n° 1 Désamiantage	SARL VITSE (59 - Noordpeene)	29.500,00 €
Lot n° 2 Couverture	SAS ENTREPRISE DELAFORGE EMMANUEL ET FILS (60 - Sommereux)	116.232,18 €
Lot n° 3 Traitement des façades / ITE	SAS SPRID (60 - Allonne)	152.009,31 €
Lot n° 4 Electricité / Eclairage	SAS THEBAULT (60 - Herchies)	13.998,99 €

Le lot n° 5 n'ayant reçu aucune offre, il a été remanié :
- lot n° 5 a - Ventilation
- lot n° 5 b - Isolation / Faux-plafond
- lot n° 5 c - Plomberie / Chauffage

Une consultation restreinte a été lancée.
Pour le lot n° 5 b - Isolation / Faux-plafond, la société MARISOL a proposé un prix de 52.647,36 euros HT.
Pour les lots n° 5 a et 5 c, la Municipalité est dans l'attente des offres des entreprises consultées.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants ;
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres communale du 21 mai 2026 ;
Après délibération, le Conseil Municipal, 17 pour, (Xavier GÉRARD ne participe pas), décide :
- D'attribuer les marchés de travaux comme suit :

Lot n°	*Entreprise proposée à l'attribution*	*Montant HT de l'attribution*
Lot n° 1 Désamiantage	SARL VITSE (59 - Noordpeene)	29.500,00 €
Lot n° 2 Couverture	SAS ENTREPRISE DELAFORGE EMMANUEL ET FILS (60 - Sommereux)	116.232,18 €
Lot n° 3 Traitement des façades / ITE	SAS SPRID (60 - Allonne)	152.009,31 €
Lot n° 4 Electricité / Eclairage	SAS THEBAULT (60 - Herchies)	13.998,99 €
Lot n° 5 a Ventilation	Entreprises consultées	Au prix correspondant aux prestations demandées et dans les limites du budget
Lot n° 5 b Isolation / Faux-plafond	SAS MARISOL (60 - Saint-Omer-en-Chaussée)	52.647,36 €
Lot n° 5 c Plomberie / Chauffage	Entreprises consultées	Au prix correspondant aux prestations demandées et dans les limites du budget

- D'autoriser le maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

8- DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Monsieur le maire informe l'assemblée : Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

– Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
– Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
– Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
– Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
– Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.
Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.
Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.
L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

9- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
Compte tenu de l'accroissement d'activité du service technique en période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent des espaces verts et du service technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.
Le maire propose à l'assemblée :
Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 8 semaines, à compter du 6 juillet 2026.
Cet agent assurera des fonctions d'agent des espaces verts et du service technique à temps complet.
Il devra justifier de la détention du permis B.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
DECIDE :
Article 1 : d'adopter la proposition du maire,
Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.
Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

10- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ADJOINT ADMINISTRATIF

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
Compte tenu de l'accroissement d'activité du service administratif en période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.
Le maire propose à l'assemblée :
Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 semaines, à compter du 6 juillet 2026.
Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
DECIDE :
Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,
Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

11- REMUNERATION DU PERSONNEL D'ANIMATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la rémunération des animateurs, permanents et saisonniers, de l'Accueil de Loisirs pour Mineurs de la manière suivante :
- Animateur non BAFA Adjoint territorial d'animation, échelle C1 - échelon 01
- Animateur BAFA Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, échelle C2 - échelon 06
- Directeur Adjoint territorial d'animation principale de 1ère classe, échelle C3 - échelon 10

Il est entendu qu'un CAP Petite Enfance équivaut à un BAFA.
Ces dispositions annulent la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2021 et prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

12- DELIBERATION PORTANT CREATION DE 12 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ADJOINTS D'ANIMATION

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
Compte tenu de l'accroissement d'activité du centre de loisirs communale en période estivale, il convient de créer 12 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'animateurs à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :
Le recrutement de 12 agents contractuels dans les grades, soit d'adjoint territorial d'animation pour les animateurs n'ayant pas le BAFA soit d'adjoint territorial d'animation principale de 2ème classe pour les animateurs ayant le BAFA, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 8 semaines, à compter du 6 juillet 2026.
Ces agents assureront des fonctions d'animateur du centre de loisirs.
Les animateurs recrutés au grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, échelle C2 - échelon 06, devront justifier de l'obtention du BAFA.
La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Monsieur le maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

13- DECISION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT DEPENSES		INVESTISSEMENT DEPENSES	
Opération 185 - Isolation Ecoles Article 21312 Bâtiments scolaires	+ 20 000 €	**Opération 218 - Chemins ruraux** Article 2128 Autres agencements et aménagements **Opération 264 - Aire de fitness** Article 2128 Autres agencements et aménagements	- 9 000 € - 11 000 €
TOTAL	**+ 20 000 €**	**TOTAL**	**- 20 000 €**

14- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

► Pas de questions de l'assemblée.

15- ÉLÉMENTS DE CALENDRIER :

► Samedi 27 juin 2026 : Kermesse des écoles annulée.
► Dimanche 28 juin 2026 : Brocante place de la République.
► Vendredi 3 juillet 2026 : Repas communal.
► Dimanche 12 juillet 2026 : Un dimanche comme autrefois.
► Mardi 14 juillet 2026 : Messe à l'église de Neuilly-sous-Clermont.
► Mardi 11 août 2026 : Messe à l'église de Neuilly-sous-Clermont.
► Samedi 5 septembre 2026 : Saint-Fiacre.
► Samedi 12 septembre 2026 : Spectacle (en attente).
► Samedi 19 septembre 2026 : Saint-Christophe.
► Samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 : Journées du Patrimoine.
► Dimanche 27 septembre 2026 : Nettoyons la Nature.
► Samedi 3 octobre 2026 : Octobre rose.
► Samedi 24 octobre 2026 : Soirée années 80.
► Mercredi 11 novembre 2026 : Cérémonie armistice du 11 novembre 1918.
► Samedi 21 novembre 2026 : Epreuve de français.
► Samedi 21 novembre 2026 : AIPE – Soirée d'Automne.
► Dimanche 22 novembre 2026 : Chorale.
► Dimanche 6 décembre 2026 : 11e Marché de Noël.
► Samedi 12 décembre 2026 : Colis des aînés.

Séance levée à 20h40.

Le 25/05/2026

Le Maire, M. Christophe CHEMIN.

Le 25/09/2026

Le secrétaire de séance, M. Xavier GÉRARD.

MAIRIE de NEUILLY-SOUS-CLERMONT * 60 - OISE *